

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE MARENNES

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du mercredi 07 décembre 2022

Nombre de membres en exercice : 27
Nombre de présents : 19
Nombre de votants : 24

Date de la convocation : 1^{er} décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le sept décembre à quatorze heures et trente minutes, les membres de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes se sont réunis en session ordinaire dans la salle de la Maison des Initiatives et des Services, 22-24 rue Dubois-Meynardie à Marennes-Hiers-Brouage, sous la présidence de Monsieur Patrice BROUHARD.

Présents :

Mme Claude BALLOTEAU, M. Jean-Marie PETIT, Mme Martine FARRAS, M. Philippe LUTZ, Mme Michelle PIVETEAU, M. Alain BOMPARD, Mme Mariane LUQUÉ, M. Philippe MOINET, M. Jean-Pierre FROC, M. Richard GUERIT, conseillers de Marennes-Hiers-Brouage
M. Guy PROTEAU, M. Jean-Marie BERBUDEAU, M. Philippe BIARD, conseillers de Bourcefranc-Le Chapus
M. Patrice BROUHARD, Mme Béatrice ORTEGA, conseillers de Le Gua
Mme Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU, M. Jean-Pierre MANCEAU, conseillers de Saint-Just-Luzac
M. François SERVENT, conseiller de Nieulle-sur-Seudre
M. Joël PAPINEAU, conseiller de Saint-Sornin

Excusés ayant donné un pouvoir :

Mme Frédérique LIEVRE (pouvoir donné à Mme Claude BALLOTEAU)
Mme Sabrina HUET (pouvoir donné à M. Jean-Marie BERBUDEAU)
Mme Adeline MONBEIG (pouvoir donné à M. Guy PROTEAU)
M. Stéphane DELAGE (pouvoir donné à Mme Béatrice ORTEGA)
Mme Ingrid CHEVALIER (pouvoir donné à M. François SERVENT)

Excusé :

M. Jean-Michel BOUZON

Absents :

M. Jean-Louis BERTHÉ
M. Joël CHAGNOLEAU

Secrétaire de séance : M. François SERVENT

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

L'ordre du jour comporte :

1. Signature de la Convention Territoriale Globale 2022-2025
2. Convention de partenariat entre la Communauté de Communes du bassin de Marennes et le centre nautique et de plein air du bassin de Marennes - Année 2023
3. Association Syndicale Autorisée des fossés à poissons : Convention annuelle relative à l'assistance administrative
4. Décision d'affermissement de la tranche optionnelle n°1 du marché de coordination-médiation départementale des grands passages estivaux de la communauté des gens du voyage

5. Animation NATURA 2000 : Convention de partenariat avec la chambre d'agriculture de Charente-Maritime dans le cadre de la mise en œuvre des MAEC « Marais charentais » - Programmation 2023-2027
6. Création de l'Entente Intercommunautaire pour la mise en valeur et la préservation du Marais Salé de la Seudre
7. CARA RENOV' - Convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique et la Communauté de Communes du Bassin de Marennes pour l'année 2023
8. Convention de coopération public-public relative à la mise en œuvre du développement local par les acteurs locaux des Fonds Européens 2021-2027
9. Désignation des Elu(e)s représentants la Communauté de Communes du Bassin de Marennes au sein des instances de gouvernance du GAL des Îles et estuaires charentais
10. Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la Communauté de Communes du bassin de Marennes pour la délégation de compétence en matière d'organisation du transport à la demande et demande de subvention
11. Convention de Coopération entre personnes publiques portant sur l'instruction des demandes d'autorisation du droit des sols - Avenant n°1
12. Partage de la taxe d'aménagement
13. Proposition de révision des loyers pour l'année 2023 concernant les opérateurs occupant la Plateforme de Transit des Produits de la Mer située dans la ZAE LE RIVEAU à Bourcefranc-Le Chapus
14. Développement de la zone d'activités économiques OMEGUA – Cession d'une parcelle sur l'ilot 1 au bénéfice d'une part, de la SCI STOCKIN pour le projet de construction de boxs locatifs, nommé OMEGUA BOXS, et d'autre part au bénéfice du groupe 2D Construction Grand Ouest pour le projet de construction de cellules artisanales
15. Développement économique - Zone d'Activités Economiques OMEGUA sur Le Gua – Proposition d'extension d'aménagement du foncier à vocation économique
16. Cession dans le périmètre de l'opération de requalification urbaine Les Grossines/ Fief de Feusse à Marennes, menée avec l'appui de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine – cession à l'opérateur SCI DOUDOU
17. Régie des déchets : Avenant au contrat de reprise des plastiques de collecte sélective avec VALORPLAST
18. Régie des déchets : Contrat avec ECOSYSTEM pour la prise en charge des lampes collectées dans le cadre du service public de gestion des déchets
19. Régie des déchets : Facturation des cartes de déchèterie
20. Régie des déchets : Admission en non-valeur
21. Finances - Décisions Modificatives - Budget annexe Régie des Déchets
22. Ressources Humaines - Recrutement de personnel : remplacement d'agents momentanément indisponibles
23. Ressources Humaines - Recrutement de personnel : accroissement temporaire d'activité
24. Ressources Humaines - Ouverture de poste - Responsable Finances
25. Ecole de Musique - Ouverture de poste - Assistant Territorial d'Enseignement Artistique
26. Ressources Humaines- Tableau des effectifs décembre 2022
27. Questions diverses

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur le Président demande aux membres de l'assemblée de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Monsieur François SERVENT fait acte de candidature.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, DECIDE A L'UNANIMITE
- de désigner Monsieur François SERVENT pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 02 NOVEMBRE 2022

Monsieur le Président donne lecture du procès-verbal de la réunion du conseil communautaire du 02 novembre 2022 et demande à l'assemblée de l'approuver.

- LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après exposé du Président, après en avoir délibéré, DECIDE
- d'approuver le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 02 novembre 2022.

Monsieur le Président propose aux membres présents d'ajouter un point à l'ordre du jour « Mandat spécial : colloque de restitution Life adapto à Saint-Malo ».

Monsieur Richard GUERIT regrette l'ajout d'un point supplémentaire car il aurait pu apporter des éléments afin d'appuyer son argumentation sur ce point.

Monsieur le Président décide de reporter ce point au prochain conseil.

1. Signature de la Convention Territoriale Globale 2022-2025

(Présentation jointe)

Monsieur Olivier DUC, Coordinateur du Projet Santé Social du Territoire, présente la Convention Territoriale Globale 2022-2025.

Madame Claude BALLOTEAU demande où apparaît la Ludothèque et pour quel montant. Elle rappelle que la ville de Marennes subventionne, à hauteur de 23 000 euros par an, la Ludothèque. Elle indique qu'avant la CAF versait directement à la mairie environ 8 000 euros et la CDC touchait plus de 10 000 euros de la CAF. Elle précise que c'est la ville de Marennes qui gère la Ludothèque.

Monsieur Olivier DUC, Coordinateur du Projet Santé Social du Territoire, vérifiera si la commune de Marennes perçoit un versement de la CAF.

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU s'interroge sur le fait que la mairie de Marennes soit signataire de la convention.

Madame Claude BALLOTEAU explique que la Ludothèque relevait de la compétence communautaire et que la ville de Marennes voulait doubler la surface de la médiathèque. La ville était en contact étroit avec les administrateurs de la Ludothèque, afin de compléter le bâtiment de la médiathèque, par la Ludothèque en proposant une entrée commune. Cependant la CDC n'avait pas les ressources financières c'est donc la mairie de Marennes qui a obtenu l'autorisation, par délibération communautaire, de financer la construction de la Ludothèque. La Ludothèque est gérée de façon associative et c'est la mairie qui règle les fluides et verse 23 000 euros à l'association Lud'Oléron Marennes.

Monsieur le Président ajoute que le CIAS utilise la Ludothèque.

Monsieur Olivier DUC, Coordinateur du Projet Santé Social du Territoire, indique que la subvention de la CAF est d'environ 8 000 euros.

Madame Claude BALLOTEAU signale que la CDC percevait une somme de la CAF, pour la Ludothèque, qu'elle ne reversait pas.

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU demande pourquoi la mairie de Marennes est signataire de cette convention si elle ne perçoit pas la subvention CAF.

Madame Claude BALLOTEAU précise que la mairie de Marennes attend le versement pour l'année 2021.

Monsieur le Président propose d'étudier cela en commission CIAS puisque la CDC a transmis la compétence enfance jeunesse au CIAS.

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU évoque l'intérêt des différentes actions réalisées notamment concernant les personnes âgées. Elle souhaite savoir comment faire pour promouvoir l'action d'assistant familial et comment informer les administrés.

Monsieur Olivier DUC, Coordinateur du Projet Santé Social du Territoire, conseille de mettre en place, sur le territoire, des réunions d'information pour représenter ce métier auprès des partenaires.

Monsieur Jean-Pierre MANCEAU demande s'il y a assez de personnes intéressées par ces métiers.

Monsieur le Président encourage la revalorisation de ces métiers, le Conseil Départemental attend le soutien du CIAS.

Monsieur Jean-Pierre MANCEAU rappelle le souhait du Gouvernement du maintien à domicile, le plus longtemps possible, des personnes âgées.

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU évoque l'habitat inclusif et demande si la CDC aura la capacité financière pour ce projet.

Monsieur le Président précise qu'il s'agit d'une compétence du CIAS et que ce point sera évoqué auprès des administrateurs du CIAS.

Délibération

Monsieur le Président rappelle que le Bassin de Marennes est actuellement engagé dans une démarche de renouvellement de la Convention Territoriale Globale (Ctg), dispositif national qui accompagne les territoires dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique globale d'action sociale et familiale : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, animation et vie sociale.

Contractualisée entre la Caf de la Charente Maritime, la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et la Commune de Marennes-Hiers-Brouage, la Ctg est mise en œuvre par le CIAS, dans le cadre de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire », transférée au 1^{er} janvier 2018.

Le renouvellement s'étend jusqu'au 31 décembre 2025.

Plusieurs rencontres partenariales et groupes de travail, au cours de l'année, ont permis la définition des 4 enjeux majeurs suivants :

- l'inclusion numérique
- l'accès aux droits et aux services
- le lien social et intergénérationnel
- la cohérence éducative

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après avoir entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'autoriser le Président à signer la Convention Territoriale Globale 2022-2025, mis en œuvre par les services du Centre Intercommunal d'Action Sociale dans le cadre de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire », transférée au 1^{er} janvier 2018.

ADOpte A L'UNANIMITE

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

2. Convention de partenariat entre la Communauté de Communes du bassin de Marennes et le centre nautique et de plein air du bassin de Marennes - Année 2023

Monsieur le Président donne lecture de la délibération.

Monsieur Richard GUERIT demande si le brevet de natation est obligatoire pour participer à la séance de voile.

Monsieur le Président répond que le brevet de natation n'est pas demandé pour cette activité.

Monsieur Richard GUERIT évoque l'article 9 de la convention et souhaite savoir si les représentants de la CDC sont les élus.

Monsieur le Président confirme que les représentants de la CDC sont des élus.

Monsieur Richard GUERIT évoque l'article 16 et demande à qui appartient les locaux du CNPA et qui est en charge des travaux.

Monsieur Guy PROTEAU explique que les locaux du CNPA appartiennent à la commune de Bourcefranc-Le Chapus et que les travaux sont réalisés par la CDC du Bassin de Marennes. Il fait remarquer que sur le Facebook du CNPA il est indiqué CNPA de Marennes alors qu'il se trouve sur Bourcefranc-Le Chapus.

Madame Claude BALLOTEAU rappelle que c'est un marennais qui a créé le CNPA.

Monsieur le Président précise que ce point doit être proposé au conseil d'administration du CNPA.

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU propose le nom d'Ecole de Voile de la Communauté de Communes.

Monsieur Richard GUERIT demande combien d'enfants participent à cette activité.

Madame Béatrice ORTEGA explique que sont concernés les élèves du territoire des classes de CM1 et CM2.

Délibération

Monsieur le Président indique que l'opération « voile scolaire » sera à nouveau envisagée avec le Centre Nautique de Plein Air (CNPA) et les écoles élémentaires du territoire de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes pour l'année 2023.

Le prix de la séance communiqué par l'association s'élève à 17 euros par enfant (16,80 euros en 2022). Les frais de transport sont également pris en charge par la communauté de communes.

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de se prononcer sur cette question.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après avoir entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré,

DECIDE

- de valider la reconduction de cette opération ;
- d'arrêter le montant de la séance de voile à 17 euros par enfant ;
- d'autoriser le Président à signer une convention avec le Centre Nautique de Plein Air pour la mise en œuvre des prestations ;
- d'inscrire au budget général 2023 le financement de cette opération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

3. Association Syndicale Autorisée des fossés à poissons : Convention annuelle relative à l'assistance administrative

Monsieur Jean-Marie PETIT donne lecture de la délibération.

Délibération

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire qu'une convention annuelle d'assistance entre l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de Réhabilitation des fossés à poissons et la communauté de communes est établie depuis plusieurs années, afin de régler les modalités d'intervention des agents de la collectivité. En effet, une assistance administrative et comptable est apportée à cet organisme.

Ces prestations sont réalisées à titre gratuit par la communauté de communes, compte tenu du fait que les actions menées par l'ASA entrent dans le champ de compétences de la collectivité au titre de la protection et mise en valeur de l'environnement.

Monsieur le Président demande au conseil de l'autoriser à mettre en œuvre ce partenariat et à signer ce document.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après avoir entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré,

DECIDE

- de valider la reconduction d'un partenariat entre la communauté de communes et l'Association Syndicale Autorisée des fossés à poissons de Seudre et d'Oléron pour assurer une assistance administrative et comptable au cours de l'année 2023 ;
- d'autoriser le Président à signer cette convention d'assistance avec l'Association Syndicale Autorisée des fossés à poissons de Seudre et d'Oléron et tout autre document permettant la mise en œuvre de ce partenariat.

ADOpte A L'UNANIMITE

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

4. Décision d'affermissement de la tranche optionnelle n°1 du marché de coordination-médiation départementale des grands passages estivaux de la communauté des gens du voyage

Monsieur François SERVENT donne lecture de la délibération.

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU indique que le Conseil Départemental ainsi que l'Etat participent au financement.

Monsieur Richard GUERIT fait remarquer que ça ne relève pas de la compétence de la CDC.

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU répond qu'il s'agit d'une loi imposée.

Monsieur François SERVENT rappelle qu'il est nécessaire que le territoire possède un terrain pour accueillir les grands passages des gens du voyage. Si la préfecture ne valide pas un terrain, les maires ne peuvent pas prendre l'arrêté interdisant le stationnement, sur la commune, des grands passages.

Monsieur Richard GUERIT constate donc qu'il n'y a pas le choix.

Monsieur François SERVENT explique que si la CDC souhaite se passer de cette mission de médiation il faudra que les maires et agents répondent aux sollicitations. Il souligne la qualité du travail de Cyril VANDERBACH.

Madame Claude BALLOTEAU précise que les maires sont médiateurs pour solutionner les problèmes de dernière minute.

Monsieur François SERVENT constate que cette mission de médiation permet de temporiser les situations conflictuelles.

Monsieur Richard GUERIT demande si la CDC est prévenue de l'arrivée de ces grands passages.

Monsieur François SERVENT confirme que la CDC est informée et qu'il y a une bonne communication entre les différents territoires du département.

Madame Claude BALLOTEAU ajoute que Cyril VANDERBACH informe les communes des arrivées et départs.

Monsieur François SERVENT explique qu'actuellement, seulement les caravanes à double essieux sont facturées. Il sera proposé de modifier le schéma départemental afin de facturer également les caravanes à simple essieu.

Délibération

Monsieur le Président rappelle qu'en Conseil Communautaire du 24 novembre 2021, la CDC du Bassin de Marennes a validé le financement du poste de médiateur départemental dédié aux grands passages estivaux de la communauté des gens du voyage à hauteur de 1 500 euros par an.

Une convention de groupement a été conclue pour 3 ans (de 2022 à 2024).

Cette prestation a permis une amélioration sensible de la prévision des grands passages et de la coordination des mouvements de gens du voyage sur le département de la Charente-Maritime.

Suite à la réunion de bilan du 08 novembre 2022, les membres du groupement doivent prendre la décision d'affermir ou non la tranche optionnelle pour l'année 2023 (du 17 avril 2023 au 15 septembre 2023 inclus).

Le coût de la tranche optionnelle n°1 représente :

Montant HT :	31 488,00 €
TVA (taux de 20%) :	6 297,60 €
Montant TTC :	37 785,60 €

La répartition de financement pour affermir la tranche optionnelle n°1 pour la CDC du Bassin de Marennes revient à 1 500 euros TTC pour l'année 2023.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'affermir la tranche optionnelle n°1 du marché de mission de coordination-médiation des grands passages estivaux de la communauté des gens du voyage en Charente-Maritime à hauteur de 1 500 euros.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après avoir entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'affermir la tranche optionnelle n°1 du marché de mission de coordination-médiation des grands passages estivaux de la communauté des gens du voyage en Charente-Maritime à hauteur de 1 500 euros.

ADOpte A L'UNANIMITE

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

5. Animation NATURA 2000 : Convention de partenariat avec la chambre d'agriculture de Charente-Maritime dans le cadre de la mise en œuvre des MAEC « Marais charentais » -Programmation 2023-2027

Monsieur Jean-Marie PETIT donne lecture de la délibération.

Madame Maureen BAUDIER, Chargée de Mission Natura 2000, explique que la Chambre d'Agriculture s'occupe de la mise en œuvre des MAEC et souhaite que les services Natura 2000 deviennent des partenaires afin d'accompagner au mieux les agriculteurs. Elle précise que ce partenariat n'engendre pas de surcoût puisqu'il est déjà prévu dans la convention cadre Natura 2000.

Monsieur Richard GUERIT demande la confirmation qu'il n'y aura pas d'incidence financière.

Monsieur le Président confirme qu'il n'y aura pas de coût supplémentaire et que cette action concerne les quatre territoires.

Délibération

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2009 désignant le site Natura 2000 « MARAIS DE BROUAGE (et marais nord d'Oléron) » Zone Spéciale de Conservation (ZSC) sous la référence FR5400431,

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2004 désignant le site Natura 2000 « MARAIS DE BROUAGE-OLERON » Zone de Protection Spéciale (ZPS) sous la référence FR5410028,

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2006 désignant le site Natura 2000 « MARAIS DE LA SEUDRE » Zone Spéciale de Conservation (ZSC) sous la référence FR5400432,

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2004 désignant le site Natura 2000 « MARAIS ET ESTUAIRE DE LA SEUDRE – ILE D'OLERON » Zone de Protection Spéciale (ZPS) sous la référence FR5412020,

Vu l'arrêté ministériel du 22 août 2016 désignant le site Natura 2000 « CARRIERE DE L'ENFER » Zone Spéciale de Conservation (ZSC) sous la référence FR5402001,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2013 approuvant le document d'objectifs (DOCOB) des sites « MARAIS DE BROUAGE (et marais nord d'Oléron) » et « MARAIS DE BROUAGE-OLERON »,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2013 approuvant le document d'objectifs (DOCOB) des sites « MARAIS DE LA SEUDRE » et « MARAIS ET ESTUAIRE DE LA SEUDRE – ILE D'OLERON »,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2010 approuvant le document d'objectifs (DOCOB) du site « CARRIERE DE L'ENFER »,

Considérant que dans l'article 2 de la convention cadre d'animation liant l'Etat et la CCBM, il est demandé à la CCBM de mettre en œuvre et de suivre le processus de contractualisation des DOCOB,

Considérant que les Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC), aux bénéfices des éleveurs, constituent l'un des principaux outils contractuels permettant le maintien des prairies dans les marais, objectif prioritaire des DOCOB,

Considérant que la Chambre d'Agriculture de Charente-Maritime met en œuvre ce dispositif depuis de nombreuses années,

Considérant la proposition de partenariat de la Chambre d'Agriculture de Charente-Maritime afin de renforcer la complémentarité d'actions entre la CCBM, structure animatrice de 5 sites Natura 2000, et la Chambre pour la campagne 2023 – 2027,

Considérant que cette convention permettra de sécuriser le partage de données et de documents relatifs aux MAEC (noms et coordonnées des exploitants agricoles, plans de gestion individuels, surface et niveau de contractualisation),

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après avoir entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'approuver les termes de la convention de partenariat entre la Chambre d'Agriculture de Charente-Maritime et la Communauté de Communes du Bassin de Marennes jusqu'en 2027 ;
- d'autoriser le Président à signer ladite convention de partenariat ainsi que tout document nécessaire à l'application de la présente décision.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

6. Création de l'Entente Intercommunautaire pour la mise en valeur et la préservation du Marais Salé de la Seudre

Monsieur le Président donne lecture de la délibération et propose les candidatures, pour les conseillers titulaires, de Monsieur François SERVENT et Madame Claude BALLOTEAU ainsi que la candidature de Monsieur Alain BOMPARD en tant que conseiller suppléant.

Monsieur Richard GUERIT demande s'il peut proposer des candidats.

Monsieur le Président lui répond qu'il peut faire des propositions.

Monsieur Jean-Marie PETIT estime qu'il serait plus judicieux de proposer la candidature de Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU.

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU s'abstient de voter car elle ne souhaite rien demander.

Monsieur le Président propose donc les candidatures, pour les conseillers titulaires, de Monsieur François SERVENT et de Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU ainsi que la candidature de Madame Claude BALLOTEAU en tant que conseillère suppléante.

Délibération

La Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA) et la Communauté de Communes du Bassin de Marennes (CCBM) sont engagées dans l'élaboration concertée et la mise en œuvre d'un projet de mise en valeur et de préservation du marais salé de la Seudre.

La stratégie proposée pour le projet comporte trois orientations stratégiques (« Développer les activités primaires durables, pour dynamiser et entretenir le territoire », « Préserver un environnement de qualité, fonctionnel et résilient », « Promouvoir le marais dans le respect des autres usagers et des milieux »), et insiste sur la nécessité d'une prise en compte dans l'ensemble des réflexions et actions de l'adaptation au changement climatique, ainsi que sur la volonté de réaffirmer la place des femmes et des hommes dans le marais.

La CARA et la CCBM souhaitent se positionner en tant qu'animateurs et coordinateurs de cette démarche, aux côtés des autres acteurs du marais, et en tant qu'acteurs directs dans la limite de leurs compétences communautaires.

Considérant que la convention de partenariat relative au projet pour le marais de la Seudre, signée entre la CARA et la CCBM le 16/12/2020, arrive à échéance le 31 décembre 2022, il est proposé de poursuivre et formaliser cette coopération intercommunale sous forme d'une « entente intercommunautaire ». Celle-ci permettra de mutualiser les moyens, de déterminer les modalités de fonctionnement et de travail en commun, suivant les termes de la convention constitutive de l'Entente proposée en annexe.

Il est également proposé que le siège administratif de l'Entente soit établi à la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et que le poste de « chef de projet Marais de la Seudre » en charge de l'animation du projet, soit porté par la CCBM, et soit financé à hauteur de 50% du reste à charge par chacune des deux intercommunalités.

Le plan de financement prévisionnel suivant pour 2023-2025, fera l'objet de demandes de subventions auprès des partenaires :

BUDGET PREVISIONNEL DU 01/01/2023 AU 31/12/2025							
Dépenses (€)				Recettes (€)			
	2023	2024	2025		2023	2024	2025
Animation (poste chargé)	53 500	53 500	53 500	Subventions	A solliciter		

Frais indirects (déplacements, repas, téléphone)	4 000	4 200	4 400	CARA (50% du reste à charge)	31 150	32 100	33 050
Gouvernance & communication	6 300	6 500	6 700	CCBM (50% du reste à charge)	31 150	32 100	33 050
TOTAL	192 600			TOTAL	192 600		

Il est rappelé que chacune des actions menées au sein de l'entente intercommunautaire devra faire l'objet d'une délibération de chacun des EPCI, l'entente n'ayant pas d'autonomie juridique propre.

Il est proposé au conseil communautaire de désigner, pour représenter la CCBM au sein de la conférence, instance de gouvernance de l'entente intercommunautaire, aux côtés du Président de la CCBM :

- deux conseillers titulaires
- un conseiller suppléant

Candidatures des conseillers titulaires : Monsieur François SERVENT et Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU.

Candidature du conseiller suppléant : Madame Claude BALLOTEAU.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- suite à l'avis favorable de la Commission Zones Humides du 13 septembre 2022,
- après avoir entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'approuver la création d'une Entente Intercommunautaire entre la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique et la Communauté de Communes du Bassin de Marennes pour l'élaboration et la mise en œuvre du projet de mise en valeur et préservation du marais salé de la Seudre ;
- d'approuver les termes de la convention constitutive de l'entente et d'autoriser le Président à signer ladite convention ;
- de désigner, pour représenter la CCBM au sein de la conférence, instance de gouvernance de l'entente intercommunautaire, aux côtés du Président de la CCBM :
 - Monsieur François SERVENT et Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU en tant que conseillers titulaires ;
 - Madame Claude BALLOTEAU en tant que conseillère suppléante.
- d'approuver la poursuite du portage du poste de « chef-fe de projet Marais de la Seudre », en charge de l'animation du projet par la Communauté de Communes du Bassin de Marennes ;
- d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération de cet agent au budget général des années 2023 à 2025 ;
- de solliciter le concours financier des partenaires pour mettre en œuvre le projet tels que l'Etat, la Région Nouvelle-Aquitaine, le Département de Charente-Maritime, l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, les Fonds Européens (FEAMPA, FEDER, LEADER...) ;
- d'autoriser le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente décision.

ADOpte A LA MAJORITE

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 1 (Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU)

Monsieur Richard GUERIT évoque l'article 2 de la convention et demande quelle est sa durée.

Madame Claude BALLOTEAU précise que le plan de financement est sur trois années.

Monsieur le Président répond que la convention prend fin lorsqu'une collectivité demande sa résiliation.

7. CARA RENOV' - Convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique et la Communauté de Communes du Bassin de Marennes pour l'année 2023

Monsieur le Président donne lecture de la délibération.

Délibération

Monsieur le Président rappelle qu'en Conseil Communautaire du 24 novembre 2021, la CDC du Bassin de Marennes a validé la convention de partenariat CARA RENOV', avec la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA), pour l'année 2022. Cette convention avait pour objet d'exercer des missions d'animations grand public en lien avec la rénovation énergétique, et fixait les engagements réciproques des parties permettant à la plateforme CARA RENOV', portée par la CARA d'exercer des missions sur le territoire de la CDC du Bassin de Marennes.

La présente convention partenariale entre la CARA et la CDC du Bassin de Marennes, liste les actions pouvant être menées en 2023, par la plateforme CARA RENOV', sur le territoire de la CDC du Bassin de Marennes (permanences, animations, ...) et évalue le temps passé pour leur mise en œuvre (préparation, durée des animations, déplacements).

La CARA sollicitera, en 2023, auprès de la CDC du Bassin de Marennes, le versement d'une contribution financière, selon les conditions et les coûts détaillés dans la convention partenariale, correspondant aux interventions réellement réalisées par la plateforme CARA RENOV' au titre de l'année civile 2023.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après avoir entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'autoriser le Président à signer avec, la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, la convention de partenariat permettant à la plateforme CARA RENOV' d'exercer des missions sur le territoire de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes ;
- d'autoriser le Président à signer tous les documents afférents à la présente décision.

ADOpte A L'UNANIMITE

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

8. Convention de coopération public-public relative à la mise en œuvre du développement local par les acteurs locaux des Fonds Européens 2021-2027

Monsieur le Président donne lecture de la délibération.

Délibération

Monsieur le Président rappelle qu'en séance du 28 septembre 2022, le Conseil Communautaire a validé le dossier de candidature à la stratégie de développement local du Volet Territorial des Fonds Européens 2021 - 2027.

La présente convention définit l'organisation technique, administrative et financière entre les Parties pour la mise en œuvre du DLAL fonds européens 2021 - 2027.

Vu la délibération du conseil communautaire de la CARO du 22 septembre 2022 portant sur la stratégie territoriale de développement local dans le cadre des fonds européens 2021-2027 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CARA du 18 juillet 2022 portant sur l'approbation du dossier de candidature du territoire Bassin de Marennes – Îles d'Oléron – Royan Atlantique – Rochefort Océan pour la mise en œuvre du volet territorial des fonds européens 2021 – 2027 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCIO du 30 juin 2022 portant sur la candidature Volet Territorial des Fonds Européens ;

Vu la délibération du comité syndical du PMO du 8 juillet 2022 portant sur la validation de la candidature à la stratégie de développement local du Volet Territorial des Fonds Européens 2021 - 2027 ;

Considérant la proposition de convention de coopération public-public relative à la mise en œuvre du Développement Local par les Acteurs Locaux des fonds européens 2021-2027 pour le Groupe d'Action Locale des Îles et Estuaires Charentais ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après avoir entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré,

DECIDE

- de valider la convention de coopération public-public relative à la mise en œuvre du Développement Local par les Acteurs Locaux des fonds européens 2021-2027 pour le Groupe d'Action Locale des Îles et Estuaires Charentais ;
- d'autoriser le Président à signer la convention de coopération public-public relative à la mise en œuvre du Développement Local par les Acteurs Locaux des fonds européens 2021-2027 pour le Groupe d'Action Locale des Îles et Estuaires Charentais et tous les documents liés.

ADOpte A L'UNANIMITE

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

9. Désignation des Elu(e)s représentants la Communauté de Communes du Bassin de Marennes au sein des instances de gouvernance du GAL des Îles et estuaires charentais

Monsieur le Président explique que quatre EPCI sont représentés au sein du GAL des Îles et estuaires charentais à savoir, la CARO, la CARA, la CCIO et la CCBM. Il remercie Monsieur Michaël SPADA, Coordinateur de la Candidature au volet territorial des Fonds Européens 2021-2027, qui a été chercher des financements.

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU conseille de désigner des élus déjà impliqués. Elle souligne l'opportunité pour le technicien de pouvoir siéger aux commissions de la Région.

Monsieur le Président propose sa candidature en tant que titulaire et la candidature de Monsieur Alain BOMPARD en tant que suppléant.

Délibération

Vu la délibération du conseil communautaire de la CARO du 22 septembre 2022 portant sur la stratégie territoriale de développement local dans le cadre des fonds européens 2021-2027 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CARA du 18 juillet 2022 portant sur l'approbation du dossier de candidature du territoire Bassin de Marennes – Îles d'Oléron – Royan Atlantique – Rochefort Océan pour la mise en œuvre du volet territorial des fonds européens 2021 – 2027 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCIO du 30 juin 2022 portant sur la candidature Volet Territorial des Fonds Européens ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCBM du 28 septembre 2022 portant sur la validation de la candidature à la stratégie de développement local du Volet Territorial des Fonds Européens 2021 - 2027 ;

Vu la délibération du comité syndical du PMO du 8 juillet 2022 portant sur la validation de la candidature à la stratégie de développement local du Volet Territorial des Fonds Européens 2021 - 2027 ;

Considérant, pour le Comité de Sélection Unique, la décision de respecter le principe de 8 sièges « élu(e)s territoire » pour chaque Agglomération (4 titulaires et 4 suppléants), 4 sièges « élu(e)s territoire » pour la Communauté de Communes de l'île d'Oléron (2 titulaires et 2 suppléants) et 2 sièges « élu(e)s territoire » pour la Communauté de Communes du bassin de Marennes (1 titulaire et 1 suppléant) ;

Considérant, pour le Comité de Sélection Unique, que les membres « élu(e)s territoire » peuvent être des élu(e)s communautaires ou municipaux ;

Considérant, pour le Comité de Sélection Unique, la responsabilité de chaque EPCI du GAL Îles et Estuaires Charentais de définir sa stratégie de désignation des membres « élu(e)s territoire » ;

Considérant, pour le Comité de Sélection Spécifique Economie Bleue Durable, la décision d'attribuer 2 sièges d'élu(e)s communautaires (1 titulaire et 1 suppléant) à chaque EPCI constitutive du GAL Îles et Estuaires Charentais ;

Il est proposé :

De désigner Monsieur Patrice BROUHARD, en tant que conseiller titulaire, et Monsieur Alain BOMPARD, en tant que conseiller suppléant, pour le Comité de Sélection Unique.

De désigner Monsieur Patrice BROUHARD, en tant que conseiller titulaire, et Monsieur Alain BOMPARD, en tant que conseiller suppléant, pour le Comité de Sélection Spécifique Economie Bleue Durable.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après avoir entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré,

DECIDE

- de désigner Monsieur Patrice BROUHARD, en tant que conseiller titulaire, et Monsieur Alain BOMPARD, en tant que conseiller suppléant, pour le Comité de Sélection Unique.
- de désigner Monsieur Patrice BROUHARD, en tant que conseiller titulaire, et Monsieur Alain BOMPARD, en tant que conseiller suppléant, pour le Comité de Sélection Spécifique Economie Bleue Durable.

ADOpte A L'UNANIMITE

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

10. Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la Communauté de Communes du bassin de Marennes pour la délégation de compétence en matière d'organisation du transport à la demande et demande de subvention

Monsieur le Président donne lecture de la délibération.

Monsieur Frédéric CONIL, Directeur Général des Services, indique que le budget global est de 11 320 euros sur le marché avec un reste à charge communautaire de 6 500,28 euros, avec une subvention de la Région de 9 792 euros.

Monsieur Guy PROTEAU demande quelles sont les destinations.

Monsieur Frédéric CONIL, Directeur Général des Services, répond que la destination est la ville de Marennes.

Monsieur Guy PROTEAU estime qu'il n'y a pas assez de destinations proposées.

Monsieur Frédéric CONIL, Directeur Général des Services, explique que la Région considère Marennes comme le pôle de centralité.

Monsieur Guy PROTEAU trouve que ce service est onéreux.

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU n'est également pas convaincue par ce projet mais considère qu'il est possible de le tester sur une année. Actuellement les administrés ne sollicitent pas les moyens mis en place dans les communes.

Madame Martine FARRAS précise que 6 personnes sollicitent les transports communaux gratuits.

Monsieur le Président est conscient qu'il y a un véritable problème de mobilité sur le territoire.

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU conseille de tester ce service sur une année et prend l'exemple de l'Ile d'Oléron. Elle demande si c'est la Région qui va mettre en place ce dispositif.

Monsieur le Président confirme que la Région s'occupe de la mise en place du transporteur.

Monsieur Jean-Pierre FROC indique que le Transport à la demande fonctionne en Ile et Vilaine. Selon lui le principe proposé sur le territoire est restreint avec pour seule destination Marennes.

Monsieur le Président propose d'organiser une commission avec la Région afin d'ajuster le projet selon les besoins du territoire.

Monsieur Jean-Pierre FROC demande si la Région peut apporter des propositions.

Monsieur le Président explique que c'est possible si nous en faisons la demande.

Madame Claude BALLOTEAU évoque le problème de mobilité des collégiens de la rive gauche de La Tremblade qui doivent être scolarisés au collège de Marennes en classe Segpa. A ce jour il n'y a pas de transport entre les deux territoires.

Monsieur Guy PROTEAU mentionne le bus de la Région qui circule entre La Tremblade et Marennes.

Madame Claude BALLOTEAU précise que ce bus a pour destination le lycée de Bourcefranc-Le Chapus mais pas le collège de Marennes.

Monsieur Frédéric CONIL, Directeur Général des Services, rappelle qu'il s'agit d'une année teste et qu'une étude spécifique peut être réalisée à la demande des élus. Il précise que la Région peut se dessaisir de cette compétence et qu'il y aura alors un coût à prévoir pour la CDC.

Délibération

Au 1^{er} juillet 2021, suite au transfert de compétences opéré par la loi NOTRe, et à la mise en œuvre de la loi d'orientation des mobilités-LOM, la Région Nouvelle-Aquitaine est devenue Autorité Organisatrice des Mobilités locale (AOM) sur le territoire de l'ensemble des communautés de communes qui n'ont pas fait le choix de se saisir de cette compétence.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la Région Nouvelle-Aquitaine délègue à la Communauté de Communes du Bassin de Marennes certaines prérogatives en matière d'organisation et de fonctionnement d'un service public régulier non urbain de transport de voyageurs à la demande.

Les services confiés à la Communauté de Communes du Bassin de Marennes sont des services réguliers de transport collectif à la demande, avec réservation obligatoire, organisés à une échelle intercommunale, assurant une desserte d'un ou plusieurs pôles d'intérêt local (centre bourg, marché, offre médicale, services administratifs, commerces et services) et/ou d'un pôle majeur au travers d'un rabattement vers une offre de transport existante (lignes régulières urbaines ou régionales, routières et ferroviaires).

La tarification applicable aux usagers doit être conforme avec la tarification en vigueur sur le réseau de transport régional.

La Région Nouvelle-Aquitaine a décidé d'apporter son aide financière afin que la Communauté de Communes du Bassin de Marennes puisse réaliser l'organisation de service de Transport à la demande.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après avoir entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré,

DECIDE

- de valider le projet de convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la Communauté de Communes du Bassin de Marennes pour la délégation de compétence de transport à la demande ;
- de valider le projet de convention de subvention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la Communauté de Communes du Bassin de Marennes dans le cadre de la délégation de compétence de transport à la demande ;
- d'autoriser le Président à signer les conventions.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

11. Convention de Coopération entre personnes publiques portant sur l'instruction des demandes d'autorisation du droit des sols - Avenant n°1

Monsieur Frédéric CONIL, Directeur Général des Services, rappelle que l'objectif de la création de la convention entre les deux EPCI est d'arriver à la mise en place d'un service mutualisé. Après des échanges techniques avec les directions des deux EPCI et les échanges de principe des élus, il ne semble pas nécessaire de se diriger vers une mutualisation, puisque le fonctionnement est satisfaisant, mais plutôt vers une prolongation de deux ans de la coopération entre les deux EPCI. Le bilan provisoire pour 2022 est d'environ 2 200 actes pour un coût global du service de 250 000 euros et une projection pour 2023 d'environ 2 500 actes sur un montant global de 276 000 euros. Il précise qu'il se retire de la convention.

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU déplore qu'il n'y ait plus le service d'accueil du public.

Monsieur Frédéric CONIL, Directeur Général des Services, répond qu'il s'agit d'une harmonisation de fait. Il reste possible de recruter un agent pour tenir un accueil mais cela devra se faire en dehors de la convention.

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU fait remarquer qu'avant ce rapprochement avec la CARO, la CDC arrivait à proposer un service d'accueil. Désormais c'est aux maires que cette mission revient.

Monsieur Frédéric CONIL, Directeur Général des Services, annonce que le CAUE va tenir plus de permanences ce qui va permettre d'augmenter le contact avec les administrés.

Monsieur Richard GUERIT intervient pour dire qu'il n'est pas contre le principe de conventionner avec des partenaires mais il constate que la CDC est de plus en plus liée par convention avec la CARO et la CARA. Il exprime son inquiétude que la CDC finisse par dépendre des autres EPCI. Il demande si c'est le but recherché.

Monsieur le Président explique que ces conventions permettent de réaliser des missions et projets qui, sinon, reviendraient aux communes.

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU rappelle qu'en 2014 l'Etat s'est désengagé de l'instruction des actes d'urbanisme et que la mission d'instruction nécessite du personnel qualifié. Elle rappelle que chaque commune possède des personnels compétents qui seraient capables d'instruire au niveau architecture mais pas au niveau juridique.

Monsieur Richard GUERIT reprécise qu'il n'est pas contre le principe des conventions mais qu'il ne souhaite pas que la CDC soit dépendante des autres EPCI.

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU répond qu'il s'agit du cheminement du Gouvernement.

Monsieur le Président évoque la complexité à recruter du personnel et que mutualiser des services permet d'abaisser les coûts et tarifs.

Madame Claude BALLOTEAU fait remarquer que la CDC du Bassin de Marennes est une trop petite collectivité.

Monsieur le Président explique qu'il est préférable de mutualiser plutôt que de fusionner.

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU estime qu'on tend vers un regroupement des EPCI afin de mener à bien des projets. Elle souligne que le service instructeur reste accessible.

Délibération

En 2021, la CARO et la CDC du Bassin de Marennes ont conclu, une convention qui a pour objet la création d'une coopération entre les deux entités en vue d'atteindre les objectifs communs de service public relatifs au service d'instruction du droit des sols sur le territoire des deux établissements pour l'instruction pour le compte des communes.

L'avenant n°1 a pour objet de :

- prolonger la durée de la convention pour une durée de 24 mois, à savoir jusqu'au 31 décembre 2024,
- prendre acte de la modification du rôle des partenaires et des moyens mobilisés par chacun,
- modifier les sommes prévisionnelles mobilisées par chacune des parties, les modalités de répartition financière et de remboursement des frais.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après avoir entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré,

DECIDE

- de prolonger de 24 mois la durée de la convention de coopération avec la Communauté de Communes du Bassin de Marennes portant sur l'instruction des demandes d'autorisation du droit des sols ;
- d'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention de coopération ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1.

ADOpte A L'UNANIMITE

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

12. Partage de la taxe d'aménagement

Monsieur le Président donne lecture de la délibération. Aujourd'hui le reversement ne devient plus obligatoire mais il rappelle que les maires se sont mis d'accord sur un principe de solidarité en 2017.

Madame Claude BALLOTEAU informe que le Sénat, dans le cadre du projet de loi de finances rectificative, rend à nouveau facultatif le reversement de la taxe d'aménagement à l'EPCI, y compris en 2022. Cependant, il faut désormais que l'Assemblée Nationale étudie la question en première lecture. Chaque commune doit délibérer et pourra annuler ou modifier sa décision dans les deux mois qui suivra la promulgation de la seconde loi de finances rectificative de 2022.

Monsieur Guy PROTEAU annonce que le conseil municipal de Bourcefranc-Le Chapus a suspendu cette délibération.

Madame Claude BALLOTEAU indique qu'il peut y avoir une compensation auprès de la DGF si besoin. Elle rappelle que les maires se sont accordés en Conférence des Maires sur le reversement de la taxe d'aménagement.

Monsieur Guy PROTEAU confirme que la commune de Bourcefranc-Le Chapus a suspendu ce point et qu'il ne le votera pas en séance du jour. Il conseille de suspendre ce point.

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU informe que la commune de Saint-Just-Luzac a voté le partage de la taxe d'aménagement. Elle rappelle qu'il avait été dit, en Conférence des Maires, que ce reversement permettrait le financement d'activités de la CDC alors que Madame MARTIN précise que le reversement concernera les missions d'urbanisme.

Monsieur le Président alerte sur le fait que la CDC finance des actions dans les ZAE mais qu'elle ne perçoit pas de rentrée d'argent. Il rappelle que les Maires se sont accordés sur le principe du reversement, que cette délibération devra être prise chaque année et qu'elle pourra donc être ajustée.

Monsieur Joël PAPINEAU fait remarquer que les maires s'étaient accordés sur une délibération concordante mais que le principe n'est plus d'actualité puisque la commune de Bourcefranc-Le Chapus n'a pas voté. La conséquence est donc qu'il faut revenir à l'année 2017 et prélever les fonds qui auraient dû l'être les années précédentes.

Monsieur Guy PROTEAU évoque la mise en garde envoyée par l'Association des Maires.

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU propose que la commune de Bourcefranc-La Chapus vote à hauteur de 0% le reversement afin de ne pas bloquer les autres communes.

Monsieur le Président estime qu'il faut conserver les principes décidés entre Maires. Il faut être solidaire envers la CDC.

Monsieur Guy PROTEAU maintient qu'il n'est pas logique de procéder au vote au vu des alertes reçues et propose de reporter ce point en janvier.

Monsieur le Président répond que rien n'oblige à la suspension et qu'il faudra rediscuter des conditions pour l'année 2023.

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU ajoute que la loi demande un vote pour 2022/2023 et rappelle qu'en 2017 les maires avaient donné leur accord pour ce reversement. On avisera en conséquence si la proposition du Sénat est retenue. La loi n'a pas changé.

Monsieur Guy PROTEAU explique avoir suspendu ce point en conseil municipal car il pensait qu'il le serait également en conseil communautaire.

Monsieur Richard GUERIT demande quelle est la conséquence si un des conseils municipaux refuse le principe.

Monsieur Joël PAPINEAU rappelle qu'il faut une délibération concordante avec la CDC.

Monsieur le Président explique que les maires se sont concertés mais que chaque commune vote ce qu'elle souhaite voter.

Monsieur Guy PROTEAU précise qu'il n'a pas changé d'avis sur le montant du pourcentage mais qu'il pensait que le point serait suspendu.

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU explique que le pourcentage proposé a été décidé en Conférence des Maires. Elle ajoute qu'il n'est pas possible de procéder à un effet rétroactif, l'année de référence est 2021.

Monsieur Frédéric CONIL, Directeur Général des Services, explique que la délibération prise en 2017 était aussi facultative que revient le reversement aujourd'hui.

Délibération

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire
- permis d'aménager
- autorisation préalable.

Le projet de loi de janvier 2022 prévoyait un caractère obligatoire en ce qui concerne le reversement de la taxe d'aménagement entre communes et EPCI.

Le projet de loi rectificatif adopté comporte dorénavant un article 15 en vertu duquel les reversements de taxe d'aménagement entre communes et EPCI redeviennent facultatifs. Cet article précise que « les délibérations prévoyant les modalités de reversement, au titre de 2022, de tout ou partie de la taxe perçue par la commune à l'établissement public de coopération intercommunale ou au groupement de collectivités dont elle est membre demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées par une délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi. ».

Malgré ce caractère facultatif et étant entendu que les six communes membres ont institué un taux de taxe d'aménagement,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- vu les statuts de la communauté de communes du bassin de Marennes,
- vu l'article L 331-2 du code de l'urbanisme,
- après avoir entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'adopter le reversement de la taxe d'aménagement au titre du principe de solidarité envers la Communauté de Communes du Bassin de Marennes :
 - o 20 % de la part communale de taxe d'aménagement des communes de Bourcefranc-Le Chapus, Marennes-Hiers-Brouage et Le Gua à la Communauté de Communes du Bassin de Marennes ;
 - o 5% de la part communale de taxe d'aménagement des communes de Saint-Just-Luzac, Nieulle-sur-Seudre et Saint-Sornin à la Communauté de Communes du Bassin de Marennes ;
- que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1^{er} janvier 2022 ;
- d'autoriser le Président à signer la convention, et les éventuels avenants fixant les modalités de reversement avec chaque commune concernée et ayant délibéré de manière concordante ;
- d'autoriser le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- d'abroger la délibération n°2017/CC04/05 du 3 mai 2017 « Reversement de la part communale de la taxe d'aménagement sur le périmètre des zones d'activités économiques communautaires ».

ADOpte A L'UNANIMITE

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

13. Proposition de révision des loyers pour l'année 2023 concernant les opérateurs occupant la Plateforme de Transit des Produits de la Mer située dans la ZAE LE RIVEAU à Bourcefranc-Le Chapus

Monsieur Joël PAPINEAU donne lecture de la délibération.

Délibération

Conformément à l'article 2 des contrats de location des locaux à usage professionnel conclus entre la CDC du Bassin de Marennes et chacun des opérateurs utilisateurs de la Plateforme de Transit des Produits de la Mer, il y a lieu de réviser les loyers appliqués pour l'année 2023.

Sur ces deux dernières années, l'évolution annuelle a été de 0 % entre 2020 et 2021, compte tenu de l'impact de la crise sanitaire, et de 1,5 % entre 2021 et 2022.

Il est proposé au Conseil Communautaire de se référer à l'indice des loyers commerciaux (base INSEE) selon le mode de calcul suivant :

Coefficient de révision = indice Trimestre 2 (année 2022) / indice Trimestre 4 (année 2021), soit un coefficient de révision = $123,65/118,59 = 1,0427$

T2 2022 : dernier indice publié au moment de la révision

T4 2021 : indice de référence lors de la dernière révision

Soit pour chacun des modules loués, il est proposé les montants de loyers suivants pour l'année 2023 :

	MONTANT € HT	MONTANT € HT
LOCATION	2022	2023
BUREAU	1950	2033,20
PORTE	3250	3388,77
CHAMBRE FROIDE	5850	6099,79

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- suite à l'avis favorable de la commission Développement Economique du 23 novembre 2022,
- après avoir entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'arrêter la tarification annuelle pour la location des locaux professionnels de la plate-forme de transit des produits de la mer, applicable à compter du 1^{er} janvier 2023, comme suit :

	MONTANT € HT	MONTANT € HT
LOCATION	2022	2023
BUREAU	1950	2033,20
PORTE	3250	3388,77
CHAMBRE FROIDE	5850	6099,79

- d'inscrire les recettes au budget.

ADOpte A L'UNANIMITE

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

14. Développement de la zone d'activités économiques OMEGUA – Cession d'une parcelle sur l'ilot 1 au bénéfice d'une part, de la SCI STOCKIN pour le projet de construction de boxs locatifs, nommé OMEGUA BOXS, et d'autre part au bénéfice du groupe 2D Construction Grand Ouest pour le projet de construction de cellules artisanales

Monsieur Joël PAPINEAU donne lecture de la délibération.

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU demande si l'ilot n°1 appartient à la 1^{ère} tranche et à quel endroit il est situé.

Monsieur Joël PAPINEAU lui confirme que l'ilot n°1 est dans la 1^{ère} tranche et qu'il est situé en face de la chocolaterie.

Délibération

Une première délibération a été prise en Conseil Communautaire du 1er juin 2022, concernant cette cession de parcelle sur l'ilot 1 de la zone OMEGUA au bénéfice de l'opérateur unique Groupe 2D CONSTRUCTION GRAND OUEST, pour la réalisation de ces deux projets.

Compte tenu de l'évolution du contexte économique, il est nécessaire que la cession de cette parcelle fasse l'objet d'une division parcellaire, permettant ainsi de céder à deux entités juridiques distinctes le parcellaire dédié à chacune des deux opérations et ainsi permettre le dépôt des autorisations d'urbanisme correspondantes par chaque entité.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'entériner les cessions suivantes, afin de permettre la réalisation de ces deux opérations de manière concomitantes :

- cession d'une parcelle de 3572 m² au profit de la SCI STOCKIN représentée par Monsieur Thomas GROISILLER pour le projet de boxs locatifs ;
- cession d'une parcelle de 2205 m² au profit du Groupe 2D Construction Grand Ouest représenté par Monsieur Bruno DELHOUME pour le projet de cellules artisanales.

Pour rappel la réalisation de ces deux projets prévoit une cession foncière totale de 5 777 m² de l'ilot 1 de la zone OMEGUA sur la commune du Gua au prix de 50 euros H.T. le m².

Ces deux projets ont été validés, par ailleurs, en commission urbanisme de la commune du Gua le 10 mai 2022.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après avoir entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'approuver la cession d'une parcelle de 3572 m² au profit de la SCI STOCKIN représentée par Monsieur Thomas GROISILLER pour le projet de boxs locatifs ;
- d'approuver la cession d'une parcelle de 2205 m² au profit du Groupe 2D Construction Grand Ouest représenté par Monsieur Bruno DELHOUME pour le projet de cellules artisanales.

ADOpte A L'UNANIMITE

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

15. Développement économique - Zone d'Activités Economiques OMEGUA sur Le Gua – Proposition d'extension d'aménagement du foncier à vocation économique

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU demande si la 1^{ère} tranche est entièrement vendue.

Monsieur Joël PAPINEAU répond qu'il reste 1 ou 2 lots à la vente.

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU demande confirmation qu'il y a eu 8 000 m² de voirie réalisée.

Monsieur Joël PAPINEAU confirme que c'est bien le cas.

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU demande, pour la 2^{ème} tranche, si la demande de voirie est de 10 000m².

Monsieur Joël PAPINEAU explique qu'il ne s'agit pas de la voirie mais de l'aménagement.

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU souhaite savoir quel est le parcellaire de la tranche n°2.

Monsieur Frédéric CONIL, Directeur Général des Services, précise que la 1^{ère} tranche prévoyait 32 000m² de foncier aménagé c'est-à-dire de lots à vendre, et que la 2^{ème} tranche comptabilisera environ 10 000m² d'aménagement.

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU évoque les parcelles acquises par la CDC.

Monsieur le Président explique que ces parcelles ne se sont pas comprises dans le permis d'aménager qui regroupe 6 hectares.

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU évoque ensuite les terres agricoles, situées en face la chocolaterie, qui appartiennent aussi à la CDC.

Monsieur le Président indique que les projets sur ces terres sont abandonnés dans le nouveau PLU.

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU s'inquiète du devenir de la petite zone économique de Saint-Just-Luzac s'il n'y a que des projets pour les grandes zones. Elle demande si la CDC serait prête à acheter la parcelle qui constitue la voirie pour se rendre au bâtiment des huttes vers la future zone Communauté de Communes.

Monsieur le Président répond que l'aménagement de la zone est noté dans le SCoT et qu'il faudra une négociation avec le propriétaire des huttes concernant la voirie.

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU réitère sa demande car la commune de Saint-Just-Luzac va réviser son PLU et il y aura une incidence pour l'assainissement.

Monsieur Joël PAPINEAU estime que c'est une bonne idée, qu'il faut l'évoquer en commission développement économique.

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU réitère aussi son inquiétude de l'extension d'OMEGUA au détriment d'une petite zone.

Délibération

La première tranche d'aménagement de la ZAE OMEGUA, qui prévoyait 32 000 m² de foncier aménagé, cessible à vocation économique, fait aujourd'hui l'objet d'une commercialisation des lots à hauteur de 24 500 m².

Par conséquent, afin de pouvoir répondre à la demande d'implantations de projets identifiés d'entreprises qui ont fourni à la fois un engagement écrit d'acquisition de foncier auprès de la CDC du Bassin de Marennes et des garanties financières permettant de mener à bien leur projet économique de développement, il est nécessaire d'envisager une extension du foncier à aménager afin de pouvoir le commercialiser rapidement auprès de ces opérateurs.

Cette commercialisation nécessite de mener une opération d'aménagement portant sur environ 10 000 m² dans un premier temps, ce qui correspondra à l'étape 1 de la tranche 2 du développement de la ZAE OMEGUA.

Pour ce faire, les dépenses d'aménagement sont estimées à 400 000 € HT environ, incluant les coûts de maîtrise d'œuvre et de réalisation du projet architectural, paysager et environnemental.

Les recettes de vente des lots sont estimées à environ 500 000 € HT.

Afin de statuer sur l'engagement définitif des dépenses liées à ces travaux, il est nécessaire de procéder aux études pré opérationnelles et de chiffrage précis.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- suite à l'avis favorable de la commission développement économique réunie le 23 novembre 2022,
- après avoir entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré,

DECIDE

- à signer le devis d'engagement de la prestation de maîtrise d'œuvre pour un montant de 38 190 € HT ;
- à signer le devis d'engagement pour la réalisation du PAPE (projet architectural, paysager et environnemental), pour un montant de 990 €.

ADOpte A L'UNANIMITE

Pour : 24
Contre : 0
Abstention : 0

16. Cession dans le périmètre de l'opération de requalification urbaine Les Grossines/ Fief de Feusse à Marennes, menée avec l'appui de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine – cession à l'opérateur SCI DOUDOU

Monsieur Joël PAPINEAU donne lecture de la délibération.

Délibération

Une première délibération a été prise en Conseil Communautaire du 06 avril 2022, sur avis favorable de la commission économique réunie le 08 mars 2022, concernant la cession de terrain de l'ilot A, en bordure de la RD 728, faisant partie du périmètre de requalifications les Grossines/ Fief de Feusse I et II.

La cession de ce foncier portait sur un foncier total de 3 444 m² (ilot A) qu'il est nécessaire de diviser en deux surfaces cessibles car une partie marginale du foncier demeure de la propriété de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Communautaire d'entériner la cession de l'ilot A composé des parcelles AY148 et AY 149 pour une surface totale de 3444 m², selon les modalités suivantes :

- Cession d'une parcelle de 2818 m² (AY 148) de la part de l'EPF Nouvelle Aquitaine au profit de la SCI DOUDOU représentée par Monsieur POSSON Clément et Madame BOULESTEIX Anne-Charlotte, les frais d'acquisition restant à la charge de l'acquéreur, pour un prix de 262 074 € HT ;
- Cession de 626 m² (AY 149) de la part de la CDC du Bassin de Marennes au profit de la SCI DOUDOU, représentée par Monsieur POSSON Clément et Madame BOULESTEIX Anne-Charlotte, les frais d'acquisition restant à la charge de l'acquéreur, pour un prix de 57 926 € HT.

Ces cessions se feront de manière concomitante.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après avoir entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'approuver la cession d'une parcelle de 2818 m² (AY 148) de la part de l'EPF Nouvelle Aquitaine au profit de la SCI DOUDOU représentée par Monsieur POSSON Clément et Madame BOULESTEIX Anne-Charlotte, les frais d'acquisition restant à la charge de l'acquéreur, pour un prix de 262 074 € HT ;

- d'approuver la cession de 626 m2 (AY 149) de la part de la CDC du Bassin de Marennes au profit de la SCI DOUDOU, représentée par Monsieur POSSON Clément et Madame BOULESTEIX Anne-Charlotte, les frais d'acquisition restant à la charge de l'acquéreur, pour un prix de 57 926 € HT ;
- d'autoriser le Président à signer l'ensemble des actes afférents à cette cession de foncier ;
- de mandater une étude notariale pour la rédaction des actes et les démarches subséquentes à cette transaction.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

17. Régie des déchets : Avenant au contrat de reprise des plastiques de collecte sélective avec VALORPLAST

Monsieur François SERVENT donne lecture de la délibération, il précise qu'il s'agit d'un premier avenant et qu'il y en aura d'autres concernant des repreneurs associés au contrat CITEO.

Délibération

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes du Bassin de Marennes a signé un contrat de reprise des plastiques de collecte sélective, en 2018, avec VALORPLAST.

Ce contrat arrivant à échéance le 31 décembre 2022, VALORPLAST propose un avenant de prolongation, pour l'année 2023, dans lequel VALORPLAST s'engage à reprendre et à recycler, dans le respect des conditions réglementaires et environnementales en vigueur, l'intégralité des déchets d'emballages plastiques ménagers collectés et triés par la collectivité.

L'avenant n°1 pour 2023 résulte de la prolongation du contrat avec CITEO.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après avoir entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'autoriser le Président à signer l'avenant n°1 au contrat type de reprise option filière plastiques avec VALORPLAST, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 ;
- d'inscrire les recettes au budget de la régie des déchets.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

18. Régie des déchets : Contrat avec ECOSYSTEM pour la prise en charge des lampes collectées dans le cadre du service public de gestion des déchets

Monsieur François SERVENT donne lecture de la délibération, il indique que c'est l'éco organisme qui assure la collecte et le traitement gratuit des lampes et néons collectés en déchèterie.

Délibération

Monsieur le Président rappelle qu'en séance du 17 mars 2021, la Communauté de Communes du Bassin de Marennes a signé une convention de partenariat, avec l'éco organisme OCAD3E et avec la société Ecosystem, pour la prestation de collecte et de traitement des lampes.

A compter du 1^{er} juillet 2022, la société OCAD3E a été agréée en qualité d'organisme coordonnateur de la Filière et n'a donc plus de mission à l'égard des collectivités qui ont mis en place une collecte séparée des déchets issus des lampes.

Ainsi, également à compter du 1^{er} juillet 2022, la société Ecosystem confie à OCAD3E la réalisation de prestations pour son compte, portant notamment sur la gestion administrative des contrats conclus par Ecosystem et les collectivités.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après avoir entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'acter la résiliation de la convention de reprise des lampes usagées collectées avec la société OCAD3E, à compter du 30 juin 2022, et d'autoriser le Président à signer l'acte constatant la cessation de cette convention ;
- d'autoriser le Président à signer le contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets, avec la société Ecosystem, pour une durée commençant rétroactivement le 1^{er} juillet 2022 et se terminant le 31 décembre 2027.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

19. Régie des déchets : Facturation des cartes de déchèterie

Monsieur François SERVENT donne lecture de la délibération.

Monsieur Richard GUERIT souhaite savoir, dans le cas où l'agent en poste n'est pas habilité à demander la CNI, s'il est possible de noter la plaque d'immatriculation sur la carte déchèterie.

Monsieur François SERVENT répond que ce n'est pas possible car les cartes sont nominatives à la personne et non pas au véhicule.

Monsieur Richard GUERIT informe que dans certaines déchèteries c'est le véhicule qui est autorisé à entrer.

Monsieur François SERVENT explique que cela sera peut-être possible le jour où il y aura une nouvelle déchèterie avec une carte magnétique.

Monsieur Richard GUERIT précise que des déchèteries se munissent d'une caméra qui lit la plaque d'immatriculation.

Monsieur François SERVENT fait remarquer qu'il s'agit d'un investissement onéreux qui n'est peut-être pas une priorité.

Monsieur le Président explique que des situations ont été régularisées dont la vérification des cartes. Depuis la demande de présentation de la carte, de nombreuses personnes sont venues demander un duplicata de la carte, laissant supposer que des cartes sont peut-être données à des personnes hors territoire.

Monsieur Richard GUERIT demande pourquoi la facturation n'est pas attribuée dès la demande de 2^{ème} carte.

Monsieur François SERVENT informe que c'est une décision prise en commission afin d'être tolérant envers les administrés.

Monsieur Richard GUERIT fait remarquer que le vote se fait en séance du conseil et pas en commission.

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU n'est pas contre l'application d'une facturation dès la demande d'une 2^{ème} carte.

Monsieur François SERVENT s'interroge sur l'intérêt des commissions si tout doit être remis en question lors des conseils.

Monsieur Richard GUERIT rétorque que si tout se décide dans les commissions il n'y a pas besoin de réunir des conseils.

Monsieur le Président rappelle qu'en conseil communautaire il est demandé de voter pour ou contre les propositions et qu'actuellement les débats sont refaits sur toutes les questions.

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU demande si beaucoup de cartes ont été refaites.

Monsieur François SERVENT confirme que de nombreuses cartes ont dû être dupliquées.

Monsieur Joël PAPINEAU suggère d'acter la proposition et qu'il est possible de la modifier par la suite.

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU propose de faire un bilan sur les cartes d'accès déchèterie dans 6 mois.

Délibération

La Communauté de Communes du Bassin de Marennes a mis en place, en 2016, une carte d'accès aux déchèteries à l'intention des administrés du territoire.

Lorsqu'un administré du territoire déclare la perte de sa carte, celle-ci est gratuitement remplacée.

A partir du 1^{er} janvier 2023, un administré déclarant, pour la première fois, la perte de sa carte d'accès à la déchèterie, se verra remettre gratuitement une nouvelle carte. Cependant, à partir d'une deuxième perte, la carte d'accès sera facturée à hauteur de 10 euros H.T.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après avoir entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'acter la mise en place d'une facturation de la carte d'accès aux déchèteries, à partir de la déclaration d'une deuxième perte, à hauteur de 10 euros H.T., à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- d'inscrire les recettes au budget de la régie des déchets.

ADOpte A LA MAJORITE

Pour : 23

Contre : 1 (M. Richard GUERIT)

Abstention : 0

20. Régie des déchets : Admission en non-valeur

Monsieur François SERVENT donne lecture de la délibération.

Monsieur Richard GUERIT demande à quelle fréquence une entreprise doit payer.

Monsieur le Président répond qu'une entreprise doit payer au mois.

Monsieur Richard GUERIT souhaite savoir à quel moment l'entreprise est alertée qu'elle n'a pas payé.

Monsieur le Président explique que la perception émet des lettres de relance.

Délibération

Monsieur le Président explique que le comptable public se trouve dans l'impossibilité de recouvrer certaines sommes concernant le budget annexe de la régie des déchets du Bassin de Marennes pour les années 2016 à 2022.

Il est demandé au conseil de procéder à l'admission en non-valeur au budget annexe de la régie des déchets du Bassin de Marennes pour la somme de 8 901,44 euros à imputer au compte 6541 « admissions en non valeurs ».

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après avoir entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'approuver l'admission en non-valeur au budget annexe de la régie des déchets du Bassin de Marennes pour la somme de 8 901,44 euros à imputer au compte 6541 « admissions en non valeurs ».

ADOpte A L'UNANIMITE

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

21. Finances - Décisions Modificatives - Budget annexe Régie des Déchets

Monsieur François SERVENT donne lecture de la délibération.

Délibération

Monsieur le Président explique qu'afin d'ajuster les crédits en section d'investissement, notamment concernant l'achat de mobilier (3 fauteuils) et suite à une demande de la trésorerie concernant une erreur d'inscription de l'excédent reporté d'investissement, il est proposé la modification budgétaire présentée ci-dessous :

N° DM	Date	Objet	Montant
1	07/12/2022	DM1	
		2181 - Install.générales,agencement & aménagements divers Opération 27	-1 800,00
		2184 - Mobilier	1 800,00
		2313 - Constructions	-150,00
		Opération 32	
		TOTAL INVESTISSEMENT	-150,00
		TOTAL DEPENSES	-150,00
		001 - Excédent d'investissement reporté	-150,00
		TOTAL INVESTISSEMENT	-150,00
		TOTAL RECETTES	-150,00
		TOTAL GENERAL DES DEPENSES	-150,00
		TOTAL GENERAL DES RECETTES	-150,00

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après avoir entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'accepter la décision modificative n°1 du budget annexe de la régie des déchets comme proposée.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

22. Ressources Humaines - Recrutement de personnel : remplacement d'agents momentanément indisponibles

Monsieur François SERVANT donne lecture de la délibération.

Délibération

Monsieur le Président informe l'assemblée que les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les cas limitativement fixés par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique à savoir :

- lorsqu'ils sont autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ;
- lorsqu'ils sont indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales (maximum 6 mois) ;
- lors d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois ;
- lors d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique [congrés annuels, congés pour raisons de santé (CMO, CLM, CLD, CITIS, CGM), congés maternité ou pour adoption, congé paternité, congé de présence parentale, congé parental] ;
- ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats établis sur ce fondement sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Enfin, tout recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent relevant des cas de recours aux agents contractuels dans la Fonction Publique Territoriale prévus notamment à l'article L. 332-13 précité est organisé conformément à la procédure de recrutement interne à la collectivité permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- vu le Code général des collectivités territoriales ;
- vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 332-13 ;
- vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;
- après avoir entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'autoriser le Président à signer les contrats de travail correspondants et tous documents relatifs à ces recrutements, il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil ;
- d'inscrire les dépenses au budget général de l'année 2023.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

23. Ressources Humaines - Recrutement de personnel : accroissement temporaire d'activité

Monsieur le Président donne lecture de la délibération.

Délibération

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée de huit mois.

Monsieur le Président expose qu'il est en effet nécessaire de prévoir :

- la continuité de la formation de l'animatrice Natura 2000 sur les aspects budgétaires et financiers des demandes de financement liées à l'exercice de cette compétence ;
- la continuité de la formation de l'animatrice Natura 2000 sur la rédaction des contrats d'objectifs Natura 2000 ;
- la continuité de la formation de l'animatrice Natura 2000 sur l'organisation des Comités de Pilotage Natura 2000 ;
- le suivi à minima des animations Natura 2000, dans l'attente d'un nouveau contrat lié à la nouvelle période triennale de contractualisation.

Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Communautaire de créer, à compter du 1^{er} janvier 2023 un emploi non permanent sur le grade d'Attaché Territorial dont la durée hebdomadaire de service est de 35 heures et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de huit mois.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- vu le Code général des collectivités territoriales,
- vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.1,
- vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- après avoir entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré,

DECIDE

- de créer un emploi non permanent, relevant du grade d'Attaché Territorial, dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35 heures, à compter du 1^{er} janvier 2023 et pour une durée maximale de huit mois pour effectuer les missions suivantes :
 - o de formation auprès de l'animatrice Natura 2000 sur les aspects budgétaires et financiers, notamment les demandes de financement Natura 2000 ;
 - o de formation auprès de l'animatrice Natura 2000 sur la rédaction des contrats d'objectifs Natura 2000 ;
 - o de formation auprès de l'animatrice Natura 2000 sur l'organisation des Comités de Pilotage Natura 2000 ;
 - o de suivi à minima des animations Natura 2000 dans l'attente d'un nouveau contrat lié à la nouvelle période triennale de contractualisation.
- la rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 653 indice majoré 545, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur ;
- la dépense correspondante sera inscrite au budget 2023.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

24. Ressources Humaines - Ouverture de poste - Responsable Finances

Monsieur le Président donne lecture de la délibération.

Monsieur Frédéric CONIL, Directeur Général des Services, précise qu'à la suite du décès du directeur général des services il est nécessaire de procéder à une réorganisation et que le responsable finances arrivera le 23 décembre.

Monsieur Richard GUERIT demande si cette réorganisation était nécessaire.

Monsieur le Président confirme qu'une réorganisation est nécessaire au bon fonctionnement de la CDC.

Monsieur Richard GUERIT constate que le poste de DGS a été remplacé mais qu'il faut quand même procéder à un recrutement.

Monsieur le Président explique que la fonction du DGS n'est pas la même.

Monsieur Frédéric CONIL, Directeur Général des Services, précise qu'aujourd'hui les DGS d'EPCI ne sont quasiment plus des spécialistes de la fiscalité d'où le recrutement du responsable finances pour l'accompagner.

Délibération

Il est proposé au Conseil Communautaire d'ouvrir les postes correspondant à des missions spécifiques, afin de se doter des moyens humains nécessaires pour mener à bien les actions de la collectivité.

Suite à une réorganisation du service Finances, il est nécessaire d'ouvrir un poste permanent à temps complet de Responsable Finances à partir du 23 décembre 2022. Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité.

Il est proposé d'ouvrir un poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe, à compter du 23 décembre 2022, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer les fonctions de Responsable Finances.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- vu le Code général des collectivités territoriales,
- vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.1,
- vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- après avoir entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'ouvrir un poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe pour la gestion du service finance ;
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget ;
- de modifier le tableau des effectifs en conséquence.
- d'autoriser le président à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

25. Ecole de Musique - Ouverture de poste - Assistant Territorial d'Enseignement Artistique

Monsieur Alain BOMPARD donne lecture de la délibération.

Délibération

Lors de la reprise de l'école de musique du bassin de Marennes par la Communauté de Communes au 1^{er} septembre 2021, les professeurs de musique ont été recrutés selon le même type de contrat dont ils bénéficiaient avec l'association précédemment gestionnaire : des contrats à durée indéterminée.

Le professeur de trompette est lauréat du concours d'Assistant Territorial d'Enseignement Artistique principal de 2^{ème} classe depuis septembre 2018. En mars 2022 il a réussi l'examen professionnel d'Assistant Territorial d'Enseignement Artistique principal de 1^{ère} classe. Actuellement en CDI à hauteur de 5h10 hebdomadaires, il a demandé à être titularisé.

Pour l'année 2022-2023, son emploi du temps hebdomadaire comporte 5h20 de cours, organisés de la façon suivante :

- Cours de trompette - 2h50 (3 élèves cycle I et 2 élèves cycle I)
- Orchestre d'harmonie - 1h30
- Orchestre au collège La Tremblade - 1h

Ce professeur enseigne par ailleurs à l'école de musique municipale de Saujon, en tant qu'Assistant Territorial d'Enseignement Artistique principal de 2^{ème} classe. Cette situation impliquerait de saisir le Centre de Gestion 17 afin que cette organisme statue sur la progression de carrière de l'agent et autorise la Communauté de Communes du Bassin de Marennes à ouvrir un poste d'Assistant Territorial d'Enseignement Artistique 1^{ère} classe.

Dans un premier temps, il est proposé au conseil communautaire de créer un poste d'Assistant Territorial d'Enseignement Artistique 2^{ème} classe (catégorie B) pour assurer les enseignements tels qu'exposés ci-avant.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- vu le Code général des collectivités territoriales,
- vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.1,
- vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- après avoir entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré,

DECIDE

- l'ouverture d'un poste statutaire d'Assistant Territorial d'Enseignement Artistique principal de 2^{ème} classe, à temps non complet :
 - o l'emploi créé sera pourvu conformément aux dispositions statutaires inhérentes au cadre d'emploi correspondant ;
- d'autoriser le Président à procéder au recrutement de l'agent ;
- la fermeture du poste d'Assistant d'enseignement artistique - Trompette contractuel ;
- d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération de cet agent au budget de l'année 2023.

ADOpte A L'UNANIMITE

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

26. Ressources Humaines- Tableau des effectifs décembre 2022

Monsieur le Président donne lecture de la délibération.

Délibération

Pour décembre 2022, le tableau des effectifs de la Communauté de Communes, compte tenu des mouvements opérés au cours de l'année, s'établit ainsi :

SERVICES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

AGENTS STAGIAIRES ET TITULAIRES

Grade	Catégorie	Effectif budgétaire	Effectif pourvu	Personnel temps non complet
Filière administrative		16	11	
Directeur Général des Services	A	1	1	
Attaché Principal	A	1	1	
Attaché	A	5	2	
Rédacteur	B	1	1	
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	2	1	
Adjoint administratif Principal 2ème classe - dont 1 en détachement	C	5	4	
Adjoint administratif	C	1	1	
Filière technique		6	4	1
Ingénieur principal – dont 1 détachement DGS	A	2	1	
Ingénieur	A	1	1	
Technicien	B	1	0	
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	1	1	
Adjoint technique	C	1	1	1
Filière culturelle		2	1	1
Assistant d'enseignement artistique Principal de 2ème classe Trompette	B	1	1	1
Adjoint du patrimoine - disponibilité	C	1	0	

AGENTS NON TITULAIRES

Emplois pourvus	Catégorie	Effectif	Secteur	Contrat
Chargé de mission	A	1	Animateur DOCOB	Article L 332-23-1°
Chargé de mission	A	1	Animateur DOCOB	Article L. 332-23 1°
Chargé de mission	A	1	Marais de Seudre	Article L. 332-23 1°
Assistant d'enseignement artistique- Piano	B	1	Musique	CDI –TNC 6/20

Assistant d'enseignement artistique- Saxophone	B	1	Musique	CDI-TNC – 4h30/20
Assistant d'enseignement artistique- Trompette	B	1	Musique	CDI- TNC - 5h10/20
Assistant d'enseignement artistique- Violon	B	1	Musique	CDI TNC - 7h/20
Assistant d'enseignement artistique- Batterie et coordination	B	1	Musique	CDI TNC -20h/20
Assistant d'enseignement artistique – Accordéon diatonique	B	1	Musique	CDI TNC – 5h15/20
Assistant d'enseignement artistique – Flûte	B	1	Musique	CDI TNC – 3h/20
Assistant d'enseignement artistique- Guitare	B	1	Musique	CDI TNC – 3h50/20

AGENTS DE LA REGIE DES DECHETS DU BASSIN DE MARENNES

SALARIES DE DROIT PRIVE

Emplois pourvus		Effectif	Secteur	Contrat
Equipiers de collecte / chauffeurs		6	Déchets	CDI
Agent exploitation déchetterie		4	Déchets	CDI
Gestionnaire redevance incitative – assistante RH COMPTA		1	Déchets	CDI
Responsable régie des déchets		1	Déchets	CDI
Ambassadeur-Accueil		2	Déchets	CDI
Responsable déchetterie		1	Déchets	CDI

AGENTS STAGIAIRES ET TITULAIRES

Grade	Catégorie	Effectif budgétaire	Effectif pourvu	Personnel – temps non complet
Filière administrative		1	1	
Adjoint admin. Principal de 2ème classe	C	1	1	
Filière technique		2	2	
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	1	1	
Adjoint technique	C	1	1	

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,
- vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,
- vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
- vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,
- après avoir entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré,

DECIDE

- de valider le tableau des effectifs de décembre 2022 ci-dessus.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour : 24
Contre : 0
Abstention : 0

27. Questions diverses

Monsieur le Président demande aux Maires de bien vouloir donner les dates des vœux des communes au chargé de communication.

Dates des vœux :

Marennes-Hiers-Brouage : 09 janvier 2023

Bourcefranc-Le Chapus : 04 janvier 2023

Nieulle-sur-Seudre : 13 janvier 2023

Le Gua : 08 janvier 2023

CDC : 23 janvier 2023

La séance est levée à 17h30.

Fait les jours, mois et an que dessus,

Le Secrétaire de séance
François SERVENT



Le président
Patrice BROUHARD

